

Loi **(10202)**

modifiant la loi 8194 accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Titre III Dissolution de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe) (nouvelle teneur)

Chapitre I Généralités

Art. 5 Dissolution (nouvelle teneur)

¹ La Fondation de valorisation des actifs de la Banques cantonale de Genève dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque cantonale de Genève, constituée sous la dénomination de « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », fondation de droit public (ci-après la Fondation), ayant son siège à Genève est dissoute au 1^{er} juin 2008.

² La dissolution de la Fondation est inscrite au registre du commerce.

³ Son conseil de fondation établit un rapport de situation à cette date avec les comptes au 31 décembre 2007. Il y annexe les listes des actifs restant encore à réaliser, ainsi que les poursuites et procédures en cours.

Art. 6 Liquidation (nouvelle teneur)

¹ La Fondation entre en liquidation au 1^{er} juin 2008. Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, elle conserve sa personnalité juridique et sa raison sociale « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation », (ci-après Fondation en liquidation).

² En cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation avant et pendant sa liquidation, l'Etat et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.

³ La Fondation en liquidation notifie toute cession d'actif immobilier et les conditions y relatives au Conseil d'Etat et à la commune du lieu de situation de l'actif en cause, lesquels disposeront d'un délai de 90 jours, dès réception de la notification, pour décider d'acquérir les biens immobiliers. L'acquisition se fera aux mêmes conditions de celles de l'offre notifiée. Les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires en matière de droit de préemption sont réservées.

⁴ La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, ou à une date antérieure si la liquidation est terminée avant, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations.

⁵ La Fondation en liquidation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat

Art. 11, al. 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation, y compris durant sa liquidation, sur une base annuelle :

Art. 13, al. 1 Avances à la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation en liquidation.

Art. 14, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de 5 milliards de francs en faveur de la Fondation en liquidation.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation en liquidation selon les modalités fixées par convention conclue entre le Conseil d'Etat, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, avant son entrée en liquidation.

Chapitre III Organisation de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**Art. 15 Organes de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**

Les organes de la Fondation en liquidation sont :

- 1) Le collège des liquidateurs, nommés par le Conseil d'Etat;
- 2) L'organe de révision.

Art. 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.

² Le Conseil d'Etat désigne le président.

³ Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève. Un liquidateur au moins doit être choisi en dehors du conseil de fondation.

⁴ Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.

⁵ Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.

⁶ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.

⁷ Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.

⁸ Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce.

Art. 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des liquidateurs.

² Les liquidateurs sont personnellement responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 18 Attributions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le collège des liquidateurs est l'organe suprême de la Fondation en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de celle-ci.

² Le collège des liquidateurs a les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute direction de la Fondation en liquidation et le contrôle de la gestion;
- b) il représente la Fondation en liquidation en matière administrative et judiciaire, s'agissant de l'exploitation et de la gestion des actifs;
- c) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- d) il arrête les mesures à prendre pour la valorisation et la réalisation des actifs;

³ Le collège des liquidateurs peut :

- a) confier la direction et la gestion de la Fondation en liquidation à des tiers employés ou non de la Fondation en liquidation;
- b) sous-traiter certaines tâches de gestion et faire appel à des mandataires, en particulier pour la réalisation des actifs de la Fondation en liquidation.

⁴ La Fondation en liquidation conserve le personnel de la Fondation nécessaire à la liquidation, sur la base de contrats de droit privé, dont les conditions sont approuvées par le Conseil d'Etat.

⁵ L'Etat veille au reclassement du personnel de la Fondation en concertation avec la Banque cantonale de Genève.

Art. 19 Réunions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le collège des liquidateurs se réunit aussi souvent que les activités de la Fondation en liquidation l'exigent, mais au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.

² Les décisions et élections se font à la majorité absolue des membres du collège des liquidateurs.

³ Le secrétaire du collège des liquidateurs dresse un procès-verbal de chaque réunion et décision du collège.

⁴ Le collège des liquidateurs est également habilité à prendre des décisions par correspondance et tout moyen de communication, sur proposition écrite au sujet de laquelle chaque liquidateurs aura donné son avis et pour autant que cette proposition ait recueilli l'adhésion de l'unanimité des liquidateurs.

Art. 20 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le collège des liquidateurs désigne les personnes autorisées à représenter et à engager la Fondation en liquidation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est collectif à deux, dont au moins un membre du collège des liquidateurs.

Chapitre IV Comptes et contrôle de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**Art. 23 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

¹ Le collège des liquidateurs désigne chaque année pour contrôler les comptes un organe de révision indépendant et particulièrement qualifié, agréé par le Conseil d'Etat.

² L'organe de révision soumet chaque année au collège des liquidateurs un rapport écrit qui est joint aux comptes annuels.

Art. 24, al. 1, 2 lettre a et b, 3 et 4, (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en liquidation.

² La commission de contrôle a pour but:

- a) de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation en liquidation;

b) de contrôler la gestion de la Fondation en liquidation et notamment d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de celle-là, soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

³ La commission de contrôle donne son avis au collège des liquidateurs sur la nomination de la direction de la Fondation en liquidation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail.

⁴ La commission de contrôle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le collège des liquidateurs est tenu de porter à sa connaissance.

Art. 25 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le Grand Conseil peut autoriser la vente de villas et appartements d'une valeur estimée à moins de 2 000 000 F par objet, devenus propriété de la Fondation avant sa liquidation et en liquidation dans le cadre d'une loi portant sur plusieurs de ces biens immobiliers à la fois et indiquant le prix de vente minimum envisagé pour ceux-ci.

Titre IV Dispositions finales (nouvelle teneur)

Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La Fondation en liquidation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement et de la taxe professionnelle communale.

Art. 30 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Section 4B (abrogé)

Art. 201D (abrogé)

Art. 201E (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 2 (souligné), qui entre en vigueur le 31 décembre 2009.